

Le syndicat peut appeler dans son sein un interprète, qui a voix consultative.

ART. 47. Le syndicat est chargé de diriger les immigrants pour tout ce qui touche à l'exercice des actions judiciaires qu'ils auraient à intenter ; il a seul qualité, par lui ou ses délégués, pour ester en justice dans l'intérêt des immigrants.

ART. 48. Le syndicat, sur l'avis motivé du commissaire de l'immigration, approuvé par le directeur de l'intérieur, peut poursuivre d'office, devant les tribunaux, la résiliation des engagements, lorsque les conditions légales de salubrité et d'hygiène, et celles sous lesquelles l'engagement a été contracté, ne sont pas observées à l'égard des immigrants. La demande en résiliation est précédée d'une notification adressée par le commissaire de l'immigration à l'engagiste, pour le mettre en demeure, soit de remplir ses obligations avant l'expiration d'un délai déterminé, soit de céder son contrat.

ART. 49. Des syndics sont institués auprès de chaque justice de paix ; ils sont, dans les communes, les délégués du syndicat d'arrondissement.

ART. 50. Le syndicat d'arrondissement reçoit, par l'intermédiaire et les soins des syndics cantonaux et du commissaire de l'immigration, toute plainte ou réclamation des immigrants pouvant aboutir à une action judiciaire.

Le syndicat décide s'il y a lieu, dans l'intérêt de l'immigrant, d'introduire une action devant l'une des juridictions de la colonie, auquel cas il se constitue seul pour lui, à titre de mandataire légal, d'après les termes de l'article 36 du décret du 27 mars 1852 : le syndicat, selon les cas, suit lui-même ou fait suivre l'affaire par le syndic cantonal.

ART. 51. Pendant les cinq premières années de leur séjour dans la colonie, les immigrants, par leur seule qualité et sans aucune justification d'indigence, jouissent du bénéfice de l'assistance judiciaire instituée par la loi du 22 janvier 1852, promulguée dans la colonie le... 25.

ART. 52. Chaque trimestre, le président adresse au directeur de l'intérieur et au procureur général un rapport faisant connaître le nombre, la nature et le résultat des affaires conciliées ou jugées par les soins du syndicat.

ART. 53. Les syndics cantonaux veillent à ce que chaque immigrant, à son arrivée chez l'engagiste, soit muni de son bulletin d'immatriculation.

ART. 54. Les syndics sont chargés de la remise à faire aux immigrants, dans le mois, des contrats d'engagement déposés au bureau du commissaire de l'immigration, conformément à l'article 42 du présent arrêté. *